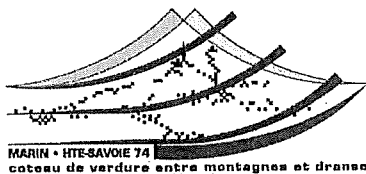


République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 21 B0052
Déposé le :	21 septembre 2021
Par :	Monsieur RAPPART Alain
Sur un terrain sis à :	354 ROUTE DE PUBLIER LIEU-DIT MORUEL 74200 MARIN
Pour :	Le changement de destination d'une annexe à une habitation en local professionnel

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 septembre 2021 par Monsieur RAPPART Alain demeurant 354 ROUTE DE PUBLIER LIEU-DIT MORUEL à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination d'une annexe à une habitation en local professionnel ;
- sur un terrain situé 354 ROUTE DE PUBLIER LIEU-DIT MORUEL à MARIN (74200) ;
- pour une surface de plancher créée **par changement de destination** de 83 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu l'avis de ENEDIS - Service urbanisme en date du 14/10/2021 ;

Considérant que l'article A1.1 du règlement du plan d'urbanisme interdit toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article A1.2 du règlement du plan d'urbanisme ; considérant que l'article A1.2 du règlement du plan d'urbanisme n'autorise pas les occupations et utilisations du sol à usage d'entrepôt professionnel ; considérant qu'ainsi, le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRETE
Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le **15 OCT. 2021**

Le Maire,
Pascal CHESSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).